



Bruxelles 16 octobre 2023

La Méthode basée sur le parallélisme reflète depuis 2020 une situation de crise générant une évolution négative du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux dans l'UE

L'actualisation 2023 confirmera cette tendance anormale

La crise de la pandémie de la COVID 19, puis de celle de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ont déclenché dès 2021 une augmentation importante de l'inflation mondiale particulièrement ressentie dans l'UE. Les événements récents au Proche-Orient pourraient bien confirmer cette tendance.

La Méthode révèle que dans ce contexte inflationniste les rémunérations des fonctionnaires nationaux ¹ n'ont pas été adaptées en conséquence et qu'ils ont donc subi une forte perte de pouvoir d'achat.

Le coût de la vie mesuré par notre indice commun ² a évolué ainsi : +0,7 % (2019-2020) ; +2,1 % (2020-2021) ; + 8,6 % (2021-2022) ; et + 4,2 % (prévision 2022-2023).

L'application de la Méthode d'actualisation des salaires et pensions UE dans ce contexte exceptionnel a conduit à deux années consécutives d'actualisations intermédiaires ³ des rémunérations et pensions, respectivement de + 2,4 % et +1,7 % au 1^{er} janvier 2022 et 2023.

Lors de cette actualisation intermédiaire, début 2023, EUROSTAT a relevé qu'entre juin 2022 et décembre 2022, l'indice commun a progressé de +3,7 %. Ce dépassement du seuil de +3 % a entraîné une actualisation intermédiaire pour tous les lieux d'affectation.

Comme pour une actualisation annuelle, son niveau a été calculé par EUROSTAT en combinant l'évolution du coût de la vie et l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux⁴ (« indicateur spécifique »). Selon les prévisions fournies par les États membres et pondérées par EUROSTAT, ce pouvoir d'achat devrait baisser de 3,8 % de juin 2022 à juin 2023. Cette perte de pouvoir d'achat annuelle a été ramenée à une prévision sur 6 mois de - 1,9 % (soit 98,1 %) avec le calcul final suivant de l'actualisation intermédiaire :

$$\frac{103,7 \times 98,1}{100} - 100 = + 1,7 \%$$

¹ L'indicateur ne prend en compte que 10 États membres, qui doivent représenter au moins 75% du PIB de l'Union.

² L'indice commun est calculé sur la base de l'IPCH belge et de l'IPC luxembourgeois, recalculés sur la base de notre schéma de consommation et pondérés en fonction de la proportion du personnel affecté à Bruxelles (+/- 80 %) et à Luxembourg (+/- 20 %).

³ Ces actualisations intermédiaires résultent de l'application de l'annexe XI du Statut (chapitre 2, articles 4, 5, 6 et 7) qui prévoit une actualisation intermédiaire en cas de variation sensible du coût de la vie entre juin et décembre. Si l'indice commun Belgique-Luxembourg varie de plus de 3 %, il y a actualisation de la grille des traitements de base, des différentes allocations et indemnités et des coefficients correcteurs pour les différents lieux d'affectation. Si ce seuil de 3 % n'est pas atteint pour l'indice commun, mais l'est dans certains lieux d'affectation, seuls les coefficients concernés (pour les actifs et/ou pour les retraités) sont actualisés.

⁴ Uniquement en cas de perte de pouvoir d'achat, une éventuelle hausse de pouvoir d'achat n'est pas prise en compte pour l'actualisation intermédiaire).

Que va-t-il se passer pour l'actualisation annuelle 2023

La situation est compliquée, car selon les données de l'IPCH en Belgique l'inflation sur la période juillet 2022 — juin 2023, est restée proche de celle du premier semestre à savoir + 4,2 %, ce qui signifie que les prix sont restés relativement stables de janvier à juin 2023. L'indice commun devrait connaître une évolution similaire et donc rester proche des 4 % constatés de juin à décembre 2022. Si la perte de pouvoir d'achat évaluée début 2023 se confirme, à savoir autour de — 4 %, le résultat pour l'actualisation annuelle de 2023 serait proche de zéro, légèrement négatif ou positif.

Étant donné qu'il y a eu une actualisation intermédiaire de +1,7 %, si le résultat pour l'ensemble de l'année est inférieur à ces 1,7 %, ce qui est probable, les rémunérations nominales diminueront par rapport au 1^{er} janvier 2023 et l'actualisation donnera lieu à une rétroactivité négative à compter du 1^{er} juillet 2023.

Conclusions

En décembre 2023, avec effet au 1^{er} juillet 2023, les pensions versées en Belgique et au Luxembourg, ainsi que celles soumises au coefficient correcteur 100 risquent de revenir au niveau du 1^{er} juillet 2022. Dans les calculs d'EUROSTAT, si le taux de la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux est inférieur à l'augmentation du coût de la vie, l'actualisation sera positive sur l'ensemble de l'année. Dans le cas contraire, l'actualisation sera négative. L'ampleur de cette augmentation ou diminution du nominal dépendra de l'écart constaté entre ces deux taux.

En pratique, par rapport à janvier 2023, les pensions pourraient diminuer, d'un montant proche de l'augmentation enregistrée précédemment (+1,7 %) et le traditionnel rappel de six mois (de juillet à décembre 2023) pourrait être négatif et perçu lors du versement de la pension de décembre 2023. Mais les montants résultant de l'actualisation de +1,7 % que nous avons perçue rétroactivement pour la période janvier 2023 — juin 2023 nous resteront acquis. Des situations différentes pourraient être enregistrées en dehors de la Belgique et du Luxembourg, en fonction des coefficients correcteurs appliqués sur les droits acquis avant mai 2004.

Ce résultat historiquement inédit de la Méthode résulte directement des politiques salariales des États membres qui n'ont pas compensé l'accroissement important du coût de la vie dans leur fonction publique nationale centrale.

Il démontrera, malgré tout, la validité de la Méthode⁵ qui vise à garantir le parallélisme et donc ne s'applique jamais comme un mécanisme d'indexation sur le coût de la vie.

Dès que les indicateurs définitifs d'EUROSTAT seront publiés, l'AIACE Be vous en informera.

⁵ La Méthode n'est pas une indexation : <https://www.aiace-be.eu/dossiers/methode/methode-articles>
La Méthode n'est pas une indexation - Explications succinctes